

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**

**portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur PAVARD Philippe**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° **159851** présentée le **24 juin 2015** par  
**Monsieur PAVARD Philippe**  
**EARL « PAVARD »**  
**12, Rue de Sermaises**  
**45300 – THIGNONVILLE**

relative à **des modifications intervenues dans la société (Décès de Madame Anne-Marie PAVARD associée exploitante, épouse de Monsieur PAVARD Bernard associé non exploitante et mère de Madame PAVARD Marie-Line associée non exploitante et Monsieur PAVARD Philippe associé non exploitant - Changement de statut social : Monsieur PAVARD Philippe deviendrait associé exploitant),**

**Vu** la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au **24 DECEMBRE 2015,**

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **10 DECEMBRE 2015,**

**Vu** l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'ESSONNE pour les terres situées sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, ANGERVILLE, MEREVILLE et d'EURE ET LOIR pour les terres situées sur la commune de ROUVRAY SAINT DENIS,

**Vu** l'audition de Monsieur PAVARD Bernard et de Madame PAVARD Marie-Line, lors de la CDOA du 27 AOUT 2015, de Monsieur PAVARD Philippe lors de la CDOA du 10 DECEMBRE 2015,

**Considérant :**

- que Monsieur PAVARD Philippe, 52 ans, marié, 3 enfants âgés de 18 ans à 12 ans, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole, journaliste agricole, exploiterait dans le cadre de l'EARL « PAVARD » une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (219,49 ha). Les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de Monsieur PAVARD Philippe excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (219,49 ha) ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur et les services de la Direction Départementale des Territoires. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 63 ha n'ont donné leur avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont défavorables ;
- que deux demandes pour un changement de statut social au sein de l'EARL « PAVARD » ont été enregistrées le 24 JUIN 2015 :
  - \* Monsieur PAVARD Bernard, 79 ans, veuf, 2 enfants âgés de 52 ans et 57 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle ;
  - \* Madame PAVARD Marie-Line, 57 ans, célibataire, sans enfant, juriste, ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Monsieur PAVARD Philippe, permet une installation ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur PAVARD Philippe, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par Monsieur PAVARD Philippe**

**en vue des modifications intervenues dans la société (Décès de Madame Anne-Marie PAVARD associée exploitante, épouse de Monsieur PAVARD Bernard associé non exploitante et mère de Madame PAVARD Marie-Line associée non exploitante et Monsieur PAVARD Philippe associé non exploitant - Changement de statut social : Monsieur PAVARD Philippe deviendrait associé exploitant),**

La superficie totale exploitée par Monsieur PAVARD Philippe serait de **219,49 ha** (28319 YD37-ZW18 - 45015 AE27-AE65 - 45246 ZC2 - 45263 ZA25-ZA26-ZA27 - 45310 ZA30-ZA35-ZA16-ZB8-ZA34 - 45320 ZL11-ZA6-ZB3-ZB5-ZM7-ZM8-ZA1-ZA25-ZB1-ZB2-ZB6-ZK14-ZK15-ZK16-ZK22-ZM5-ZM6-ZM9-ZA17-ZB4-ZA30-ZL12-ZI1 - 91001 I146 - 91016 YR23-YR26 et 91370 YK37).

**Article 2** – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 DECEMBRE 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
  - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.